

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE :

L'Agglomération d'Agen, SIRET n° 20003545900011, dont le siège est situé 8, rue André Chénier – BP 90045 – 47 916 Agen Cedex 9, dûment représentée par son Président, **Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes d'une délibération du Conseil d'Agglomération n°DCA_015/2020, en date du 16 juillet 2020, et d'une décision du Président n° 2021-258 en date du 18 octobre 2021 prise en application de ladite délibération,

D'une part,

ET

Monsieur Steve WILLAME, né le à, demeurant au lieu-dit « Pélissier » VC n°1 - 47550 Boé,

Madame Carine WILLAME, née le à, demeurant au lieu-dit « Pélissier » VC n°1 - 47550 Boé,

D'autre part,

EXPOSE PREALABLE

Monsieur Steve WILLAME, fonctionnaire de l'Administration commune Agglomération et Ville d'Agen, au sein du service Sports et Loisirs, bénéficie d'un logement de fonction. Ce logement est rendu nécessaire par le poste qu'occupe ce dernier : gardien du Parc Naturel de Passeligne, Avenue André Tissidre à Boé (47550), propriété de l'Agglomération d'Agen.

Depuis cette attribution d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service, en 2012, Monsieur WILLAME a apporté audit logement de nombreuses améliorations et a également pris en charge divers travaux de réparation.

En raison d'une mobilité vers une commune du Tarn, Monsieur WILLAME et son épouse, Madame Carine WILLAME, également agent de l'Administration commune, qui a fait une demande de disponibilité pour suivre son conjoint, souhaitent quitter l'Agglomération d'Agen. Dans le cadre de ce départ, ils sollicitent conjointement l'indemnisation des frais engagés au titre de l'occupation commune de ce logement de fonction.

Dans ce contexte, compte-tenu que les travaux réalisés ont été de nature à améliorer le bien propriété de l'Agglomération d'Agen, il convient de conclure un protocole transactionnel entre l'Agglomération d'Agen et Monsieur et Madame WILLAME pour leur rembourser les frais engagés dans le cadre desdits travaux.

Ce après quoi les parties se sont rapprochées et ont convenu de ce qui suit.

CONCESSIONS RECIPROQUES

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent protocole transactionnel a pour objet, dans le cadre de concessions réciproques de mettre fin aux différends qui opposent l'Agglomération d'Agen aux conjoints WILLAME concernant l'occupation d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service, depuis le 1^{er} juillet 2012, situé au lieu-dit « Pélissier » VC n°1 – 47550 Boé.

ARTICLE 2 – CONCESSIONS ET ENGAGEMENTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

L'Agglomération d'Agen s'engage à verser une indemnisation aux conjoints WILLAME pour la réalisation de travaux d'amélioration et de réparation apportés au logement de fonction qu'ils ont occupé durant neuf années.

La nature des travaux réalisés ainsi que le coût estimatif de ces derniers sont décrits dans le tableau ci-dessous :

Nature des travaux	Estimation
Auvent sur dalle béton+ pavés autobloquants	500 €
Mise en place de claustras (45) et clôture + portail	500 €
Plantation d'arbustes	150 €
Tonnelle + plancher	500 €
Cloisonnement d'une pièce	200 €
Isolation d'une salle de bain et d'une chambre	200 €
Eclairage	50 €
Habillage cheminée	200 €
Dressing chambre (pas de vétusté)	1 000 €
Alimentation téléphone	75 €
TOTAL	3 375 €

Un listing des travaux accompagné de photos est joint en annexe aux présentes.

Dès lors, l'Agglomération d'Agen s'engage à verser cette indemnité aux consorts WILLAME dans un délai de 30 jours à compter de la signature du présent protocole.

ARTICLE 3 – CONCESSIONS ET ENGAGEMENTS DES CONSORTS WILLAME

En contrepartie, les consorts WILLAME renoncent à :

- solliciter toutes indemnités supplémentaires au titre de l'occupation du logement de fonction attribué par un arrêté du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 15 juin 2012,
- intenter tout recours juridictionnel à l'encontre de l'Agglomération d'Agen portant sur tout fait relatif au logement de fonction.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

En cas d'absence de réalisation de l'une des obligations prévues au présent protocole, après mise en demeure, en lettre recommandée avec accusé de réception, de la partie défaillante d'y procéder dans un délai déterminé, ce dernier sera caduc.

En revanche, la sanction d'une telle caducité sera le paiement de la somme de 3000 € par la partie n'ayant pas réalisé son obligation au profit de l'autre.

ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE

Les parties s'obligent à conserver aux présentes une confidentialité absolue et s'interdisent de le divulguer à quiconque, sauf pour en assurer la parfaite exécution ou pour faire valoir sa défense.

En conséquence, chacune des parties s'interdit de diffuser les informations et/ou de divulguer le contenu du protocole sans l'accord préalable écrit exprès de l'autre partie, à l'exception des obligations légales que l'Agglomération d'Agen se doit de respecter au titre du contrôle de légalité.

De même les parties s'engagent à imposer cette obligation de confidentialité à tout tiers qu'elle solliciterait dans le cadre du protocole.

Il ne pourra être divulgué à des tiers sauf autorisation préalable et écrite de l'autre partie, sauf sur demande d'une juridiction ou sur injonction de l'administration, notamment fiscale.

ARTICLE 6 – TRANSACTION

Par la signature du présent protocole, chacune des parties se déclare entièrement remplie de ses droits et renonce définitivement à introduire ou poursuivre toute action en relation avec ce qui est exprimé ci-dessus. Chaque partie conserve à charge ses propres frais et dépens avancés dans le cadre des procédures susvisées.

Le présent Protocole vaut transaction définitive et irrévocable au sens des Articles 2044 et suivants du Code Civil, ce dont les parties reconnaissent avoir été parfaitement informées, chaque partie reconnaissant avoir fait abandon d'une partie de ses droits.

Conformément à ce texte, et sous réserve que les parties aient entièrement exécuté, chacune en ce qui la concerne, les engagements souscrits aux termes des présents, la présente transaction règle définitivement tout litige né ou à naître entre les parties.

Le présent protocole aura en conséquence entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code civil, ce dont les parties reconnaissent être parfaitement informées. La présente transaction ne peut être attaquée pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion.

Fait en deux (3) exemplaires originaux,

A AGEN le2021

Pour l'Agglomération d'Agen, M. Jean DIONIS du SEJOUR Président	Monsieur Steve WILLAME	Madame Carine WILLAME